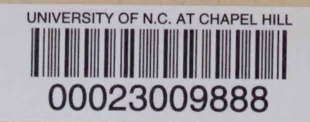
Response dv roy faite a messievrs les deputez du clergé...


UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023009888

RESPONSE DV ROY

FAITE A MESSIEVRS les Deputez du Clergé, apres la Harangue faite par Mʀ le Cardinal de Retz, par laquelle se void la satisfaction que ces Messieurs ont receuë à la Cour sur le sujet de leur deputation, le 13. Septembre 1652.



A PARIS,
Chez LOVIS BENAR au Mont Sainct Hilaire.
M. DC. LII.
Auec permission.

RESPONSE
DV ROY
FAITE A MESSIEVRS

les Deputez du Clergé, apres la Harangue faite par Mr le Cardinal de Retz, par laquelle se void la satisfaction que ces Messieurs ont receuë à la Cour sur le sujet de leur deputation, le 13. Septembre 1652.



A PARIS,
Chez LOVIS BENAR au Mont Sainct Hilaire.

M. DC. LII.
Auec permission.

RESPONSE DV ROY, FAITE à Meßieurs les Deputez du Clergé, apres la Harangne faite par Monſeigneur le Cardinal de Rets, par laquelle ſe voit la ſatisfaction que ces Meßieurs ont receu à la Cour ſur le ſujet de leur Deputa.ion.

MESSIEVRS,

Le Roy m'a commandé de vous dire, qu'il a bien receu la Harangue faite par Monſieur le Cardinal de Rets, qu'il ſçait auec quel eſprit la Compagnie s'eſt portée à cette reſolution, & que neantmoins il luy reſte vn juſte regret, que les pretextes que ſes Officiers prennent ſoient ſemblables à ceux des ennemis de l'Eſtat, pour leuer les armes contre ſa Majeſté, laquelle euſt pû ſe promettre que comme les deſſeins des vns ſont bien differends des autres, que par les obligations & par les lumieres de leurs eſprits, qui penetrent aſſez la veritable cauſe de ſes mouuemens, ils pouuoient s'en ſepa-

rer aiſément, & employer toute l'authorité pour condamner la priſe des armes par des Sujets contre leur Souuerain, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

Elle void encore auec déplaiſir, qu'au meſme moment que les rebelles s'oppoſent à main armée & à viue force à ſon paſſage pour ſon retour à Paris, la capitale ville de ſon Royaume, elle trouue au deuant de ſoy nombre de ſes Officiers au nom de ce meſme Parlement, qui jadis, durant le temps le plus difficile des Siecles paſſez, a donné des preuues de ſon inuiolable fidelité, pour concourir ſe ſemble il à ce meſchant effet.

La verité eſt que cette Compagnie ſi celebre n'a point cette intention, & ne ſouffrira point que l'on puſt dire qu'elle euſt preſté des Offices ſecourables aux ennemis de l'Eſtat, & aux Eſtrangers qui viennent pour deſoler la France.

Et neantmoins la poſterité ſçaura, que les Eſtrangers, ennemis jurez de la Couronne ſont entrez dans le Royaume, ont trauerſé les Prouinces mis les Sujets du Roy en proye, ruiné tous les peuples exercé toutes ſortes de ſacrileges & d'actes d'hoſtilité, que

le

le canon de ſon Arſenal a roulé dans la ville de Paris, pour combattre les troupes Royales, que le Parlement a souffert, & n'a point donné d'Arreſt ainſi qu'il a accouſtumé, pour conuoquer le Ban & Arriere-ban, afin d'exciter tous les François à s'oppoſer courageuſement à des attentats ſi publics.

Sa Majeſté verra dans vos Regiſtres, que les gens du Roy, ſes Officiers particuliers ſeuls honorez de ce nom, ont demandé auec inſtance, Iuſtice au nom de la Couronne, qu'elle ne leur a point eſté accordée; que meſme on n'a point deliberé ſur leurs concluſions.

Elle ſçaura encore que ſa Declaration contre les rebelles a eſté verifiée au Parlement, que le temps de la grace que le Roy leur auoit accordée pour ſe mettre en leur deuoir eſt paſſé, & que l'on pouuoit leur faire ſentir les peines deuës à leurs crimes, & que par vn contraire jugement on en a ſurcis l'execution.

Ces reproches d'vn Roy à ſes Officiers, d'vn Roy à ſes Sujets, d'vn Roy comme pere à ſes enfans ſont ſi juſtes, qu'ils pourroient

estre employez pour responses aux Remonstrances, lesquelles dans les Siecles passez ont bien plustost seruy pour allumer le feu de diuision, qu'à l'esteindre.

Sa Majesté ne laisse pas de prendre asseurance que cette de premiere Compagnie du Royaume, reprendra bien-tost son premier esprit, pour se joindre auec celuy de son Souuerain, en plaignant ensemble la fortune publique, & la face de l'Estat, tout desolé par la rebellion de quelques vns de ses Sujets, en attendant que le Ciel fauorable à la France fasse ressentir aux rebelles le poids de ses justes armes, qu'elle luy aydera à abbatre entierement par l'exemple qu'elle donnera de son obeïssance toute entiere aux justes volontez de son Monarque.

C'est l'vnique moyen d'establir le repos dans le Royaume, qui affermira l'authorité Royale, auec laquelle seule on peut faire cesser l'extremité des miseres que le peuple souffre.

Quand à Monsieur le Cardinal Mazarin, il est sorty de France par le commandement du Roy, & ainsi son obeïssance ne pouuant estre criminelle, toutes les peines publiques

preparées à l'encontre de luy sur ce sujet, ne peuuent subsister.

Il a demandé justice à sa Majesté sur les autres faits qui luy sont imposez; & pretend faire recognoistre que l'administration publique, à laquelle il n'a pas eu part luy seul, eust esté aussi aduantageuse à la France dans les dernieres années de la minorité, comme durant les premieres, si les factions qui ont esté excitez dans l'Estat n'eussent preualu.

Sa Majesté a pris resolution de luy rendre la Iustice qui luy est deuë, elle attend les charges & informations, & a enuoyé pour cét effet ses Lettres Patentes au Parlement, & aussi-tost qu'elle les aura veuës, elle fera responce plus particuliere aux Remonstrances, & vous enuoyera querir pour faire entendre ses intentions à la Compagnie, & témoignera par toutes ses actions, qu'estant Majeur il veut regner auec justice.

FIN.